

AVENANT 6

Contrat de Concession de Service Public pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement de Gaulle et Jaurès

Entre les soussignées,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon, Le Pharo, 13007 MARSEILLE, représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du [],

Ci-après dénommée la « **Métropole** »

Et

La société Indigo Infra France (anciennement dénommée VINCI Park France), Société Anonyme, au capital de 16 431 968 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 646 078, dont le siège social se situe Tour Voltaire, 1 place des Degrés, 92800 Puteaux La Défense, représentée par Monsieur Pierre BONNABAUD, Directeur Régional, dûment habilité,

Ci-après dénommée le « **Déléataire** »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par contrat de concession de service public n°91/343 conclu le 21 octobre 1991, la Ville de Marseille, à laquelle s'est substituée la Communauté Urbaine, puis la Métropole Aix-Marseille-Provence, a confié au Déléataire la construction, l'exploitation et l'entretien des parcs de stationnement Charles de Gaulle et Jean Jaurès à Marseille (ci-après « le Contrat »). Ce Contrat d'une durée de 50 ans prendra fin le 15 décembre 2043.

La Métropole a décidé par la délibération n° TRA 002-5726/19/CM en date du 28 mars 2019, de procéder à l'harmonisation tarifaire des parcs de stationnement métropolitains situés à Marseille selon trois zones. Le parc Charles de Gaulle fait partie de la zone « Hyper-Centre ».

Cette nouvelle politique tarifaire introduit notamment des tarifs au profit des résidents assortis d'un quota par parc, tant pour les voitures que pour les deux-roues motorisés. Ces dispositions doivent être progressivement mises en place après négociation avec les déléataires et ce, dès le 1er novembre 2019.

Les modifications tarifaires envisagées, qui concernent uniquement le parc De Gaulle, entraînent une baisse des recettes prévisionnelles du Déléataire. Ainsi, en application de la

délibération n° TRA 002-5726/19/CM, une compensation est prévue afin de préserver l'équilibre économique global du Contrat.

Le présent avenant est conclu conformément aux dispositions des articles L.3135-1 et R. 3135-8 du code de la commande publique.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Eligibilité des usagers au tarif « résidents »

L'article 4 du Contrat est complété par les dispositions suivantes introduites en fin d'article:

« Eligibilité des usagers du parc De Gaulle au tarif « résidents » :

Peuvent bénéficier de ce tarif, les personnes dont la résidence principale se situe dans un rayon de 500 mètres autour du parking.

Ces tarifs sont attribuables dans la limite d'un abonnement par foyer et ne peuvent concerner qu'un seul parking pour ce même foyer (en cas de superposition des périmètres éligibles de plusieurs parkings).

Les personnes devront présenter les pièces justificatives suivantes :

- *Taxe d'habitation principale (si la personne réside depuis plus d'un an) ou bail (si la personne réside depuis moins d'un an) ou l'acte notarié pour les propriétaires depuis moins d'un an ;*
- *Facture d'électricité ;*
- *Carte grise du véhicule*

Tous ces documents devront être libellés au même nom et à la même adresse sur le périmètre éligible.

Il est convenu entre les Parties qu'un quota maximum de 70 abonnements résidents voitures (VL) est mis en place, répartis comme suit pour les abonnements « VL Résident » :

- *80% d'abonnements « VL Résident 24/24 »*
- *20% d'abonnements « VL Résident nuit de 20h à 8h » + week-end.*

De plus, il est introduit un quota maximum de 40 places motos dont 20 destinées aux résidents.

L'article 5.3 du cahier des charges du Contrat est complété par un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Par exception, les tarifs « Résidents » applicables au parc De Gaulle seront figés pendant 4 ans à compter du 1^{er} novembre 2019. Au-delà de cette période, le Délégué devra se rapprocher du Délégué pour convenir des modalités envisageables d'évolution de ces tarifs. »-

Article 2- Compensation financière due au Délégué

Est ajouté un article 5.10 au cahier des charges du contrat de concession, intitulé « Compensation financière due au Délégué », rédigé comme suit :

« A compter de la mise en place des nouveaux tarifs résidents au 1^{er} novembre 2019 concernant le parc De Gaulle, la Métropole s'engage à compenser au Délégué le manque à gagner dans les conditions définies ci-après :

Le Délégué adressera avant le 31 mars de chaque année, un état des abonnements « résidents » commercialisés sur l'année précédente, ainsi qu'une facture présentant le montant et les modalités de calcul de la compensation, reprenant notamment les tarifs abonnés « non-résident » applicables l'année précédente et servant de base de calcul de la compensation.

La compensation annuelle TTC(Cn) sera calculée de la manière suivante :

$C_n = [(tarif\ annuel\ TTC\ abonnement\ 24/24\ applicable\ en\ année\ n - tarif\ TTC\ abonnement\ résident\ 24/24) * nombre\ d'abonnements\ résidents\ 24/24\ délivrés\ l'année\ n]$

$+ [(tarif\ abonnement\ annuel\ TTC\ nuit + WE\ applicable\ en\ année\ n - tarif\ TTC\ abonnement\ résident\ nuit + WE) * nombre\ d'abonnements\ résidents\ nuit + WE\ délivrés\ l'année\ n]$

La Métropole versera au Délégué le montant correspondant à la compensation annuelle dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la facture visée ci-avant.

En tout état de cause, cette compensation annuelle ne pourra excéder 74 632 € HT par an (valeur 2019), soit 89 558,40 € TTC.

Article 3 – Ajout de nouveaux tarifs applicables au parc De Gaulle

Les tarifs applicables au parc De Gaulle, tels que prévus à l'article 4 du Contrat, sont complétés par les tarifs résidents et moto travail suivants :

Tarifs TTC VL RESIDENTS 24/24			
Mensuel	Trimestriel	semestriel	annuel
58,34 €	175,00 €	350,00 €	700,00 €
Tarifs TTC VL RESIDENTS nuit de 20h à 8h + week end			
Mensuel	Trimestriel	semestriel	annuel
30,42 €	91,25 €	182,50 €	365,00 €
Tarifs TTC MOTO RESIDENTS 24/24			
mensuel	Trimestriel	semestriel	annuel
30,42 €	91,25 €	182,50 €	365,00 €

TARIFS TTC MOTO TRAVAIL de 8h00 à 20h00 hors Dimanche			
mensuel	trimestriel	semestriel	annuel
30,42 €	91,25 €	182,50 €	365,00 €

Ces nouveaux tarifs résidents et moto travail seront applicables à compter du 1^{er} novembre 2019, sous réserve que le présent avenant soit notifié préalablement au Délégué.

Article 4 –Nouveau compte d’exploitation prévisionnel

Un nouveau compte d’exploitation prévisionnel (annexe ci-jointe) est annexé au Contrat.

Article 5- Entrée en vigueur – Autres dispositions

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification, sous réserve de sa transmission préalable au contrôle de légalité.

Toutes les dispositions du Contrat et de ses avenants 1 à 5, non modifiées et non contraires au présent avenant, demeurent applicables.

Fait à Marseille en deux exemplaires,

Le

Pour Indigo Infra France

**Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence**

Monsieur Pierre BONNABAUD

Madame Martine VASSAL

Directeur Régional

Présidente

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 26 Septembre 2019

12261

■ Approbation de l'avenant n°6 au contrat de délégation de service public relatif à la construction, l'exploitation et l'entretien des parcs de stationnement Jaurès et de Gaulle à Marseille

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par contrat de concession de service public n°91/343 conclu le 21 octobre 1991, la Ville de Marseille, à laquelle s'est substituée la Communauté Urbaine, puis la Métropole Aix-Marseille-Provence, a confié au Délégué la construction, l'exploitation et l'entretien des parcs de stationnement Charles de Gaulle et Jean Jaurès à Marseille (ci-après « le Contrat »). Ce Contrat d'une durée de 50 ans prendra fin le 15 décembre 2043.

La Métropole a décidé par la délibération n° TRA 002-5726/19/CM en date du 28 mars 2019, de procéder à l'harmonisation tarifaire des parcs de stationnement métropolitains situés à Marseille selon trois zones. Le parc Charles de Gaulle fait partie de la zone « Hyper-Centre ».

Cette nouvelle politique tarifaire introduit notamment des tarifs au profit des résidents assortis d'un quota par parc, tant pour les voitures que pour les deux-roues motorisés. Ces dispositions doivent être progressivement mises en place après négociation avec les délégataires et ce, dès le 1er novembre 2019.

Les modifications tarifaires envisagées entraînent une baisse des recettes prévisionnelles et du résultat du Délégué. Ainsi, en application de la délibération n° TRA 002-5726/19/CM, une compensation est prévue afin de préserver l'équilibre économique global du Contrat. Cette compensation financière ne pourra excéder 74 632 € HT par an (valeur 2019), soit 89 558,40 € TTC.

Le parc Jaurès n'est pas concerné par l'ensemble de ces modifications.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération du Conseil Municipal approuvant le contrat de Concession n° 91/343 du 21 octobre 1991 des parcs de stationnement Jean Jaurès et Charles de Gaulle ;
- La délibération n°93/107E du 15 mars 1993 au Conseil Municipal approuvant l'avenant n°1 au contrat de concession ;
- La délibération n°94/482/E du 30 septembre 1994 au Conseil Municipal approuvant l'avenant n°2 au contrat de Concession ;
- La délibération du Conseil Communautaire FAG 16/529/CC du 21 décembre 2001 approuvant l'avenant n°3 au contrat de Concession ;
- La délibération n° DTM 012-1155/15/CC du 3 juillet 2015 approuvant l'avenant n° 4 au contrat de DSP n°91/343 relative à la réalisation et l'exploitation des parcs de stationnement Général de Gaulle et Jaurès (INDIGO) ;
- La délibération n° DTM 015-1663/15/CC du 21 décembre 2015 approuvant l'avenant n° 5 au contrat de DSP n°91/343 relative à la réalisation et l'exploitation des parcs de stationnement Général de Gaulle et Jaurès (INDIGO) ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la délibération n°TRA 002-5726/19/CM en date du 28 mars 2019 approuve les nouveaux principes de la politique tarifaire applicable au sein des parkings métropolitains marseillais ;
- Que cette politique doit être mise en place dès le 1er novembre 2019 dans le parc Charles de Gaulle ;
- Que la nouvelle tarification a une incidence sur l'économie du contrat nécessitant une compensation financière plafonnée.

Délibère**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°6 ci annexé au contrat n°91/343 pour l'exploitation des parcs Jean Jaurès et Charles de Gaulle sis à Marseille.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant est autorisée à signer cet avenant et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 :

Les dépenses seront inscrites sur l'Etat Spécial du Territoire de Marseille Provence au Budget principal de la Métropole Aix Marseille Provence- Section de Fonctionnement – Sous Politique C350 – Nature 651.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL DE LA METROPOLE

APPROBATION DE L'AVENANT N°6 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF À LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DES PARCS DE STATIONNEMENT JAURÈS ET DE GAULLE À MARSEILLE

Par contrat de concession de service public n°91/343 conclu le 21 octobre 1991, la Ville de Marseille, à laquelle s'est substituée la Communauté Urbaine, puis la Métropole Aix-Marseille-Provence, a confié au Déléataire la construction, l'exploitation et l'entretien des parcs de stationnement Charles de Gaulle et Jean Jaurès à Marseille (ci-après « le Contrat »). Ce Contrat d'une durée de 50 ans prendra fin le 15 décembre 2043.

La Métropole a décidé par la délibération n° TRA 002-5726/19/CM en date du 28 mars 2019, de procéder à l'harmonisation tarifaire des parcs de stationnement métropolitains situés à Marseille selon trois zones. Le parc Charles de Gaulle fait partie de la zone « Hyper-Centre ».

Cette nouvelle politique tarifaire introduit notamment des tarifs au profit des résidents assortis d'un quota par parc, tant pour les voitures que pour les deux-roues motorisés. Ces dispositions doivent être progressivement mises en place après négociation avec les délégataires et ce, dès le 1er novembre 2019.

Les modifications tarifaires envisagées entraînent une baisse des recettes prévisionnelles et du résultat du Déléataire. Ainsi, en application de la délibération n° TRA 002-5726/19/CM, une compensation est prévue afin de préserver l'équilibre économique global du Contrat.

Le parc Jaurès n'est pas concerné par l'ensemble de ces modifications.